
Ordonnance 67-012 1967-06-09 PR/MJ

Ordonnance portant promulgation d'un code pénal

Ce texte est modifié (voir historique)

Table des matières

- Dispositions préliminaires
- LIVRE PREMIER : DES PEINES ET DE LEURS EFFETS
 - Disposition générale
 - Chapitre premier : Des peines
 - Section 1 : Des peines principales
 - Paragraphe 1 : Des peines criminelles
 - Paragraphe 2 : Des peines correctionnelles et de simple police.
 - Section 2 : De la dégradation civique, peine criminelle accessoire
 - Section 3 : Des peines complémentaires
 - Paragraphe 1 : Dispositions générales
 - Paragraphe 2 : De la relégation
 - Paragraphe 3 : De l'interdiction de séjour
 - Paragraphe 4 : De l'interdiction de certains droits
 - Paragraphe 5 : De la confiscation
 - Paragraphe 6 : De la publication des sentences
 - Section 4 : De l'exécution des peines pécuniaires
 - Chapitre II : Du concours d'infractions
- LIVRE II : DES PERSONNES PUNISSABLES OU NON ; DE LA MESURE ET DES MODALITÉS DE LA PEINE
 - Chapitre premier : Des personnes punissables ou non
 - Section 1 : De la tentative
 - Section 2 : De la complicité
 - Section 3 : Des causes de non-culpabilité
 - Section 4 : De la responsabilité pénale des mineurs
 - Chapitre II : Des causes d'absolution, d'atténuation ou d'aggravation des peines
 - Section 1 : Des excuses
 - Section 2 : Des circonstances atténuantes
 - Section 3 : De la récidive
 - Chapitre III : Des modalités de la peine : Du sursis
- LIVRE III : DES CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR SANCTION
 - TITRE PREMIER : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ETAT
 - Chapitre premier : Des atteintes à l'intégrité de l'Etat
 - Section 1 : Des crimes de trahison et d'espionnage
 - Section 2 : Des atteintes à la défense nationale non qualifiées trahison ou espionnage
 - Section 3 : Des attentats, complots et autres atteintes à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et la sécurité du territoire national
 - Section 4 : De la participation à un mouvement insurrectionnel
 - Section 5 : Dispositions diverses
 - Chapitre II : Des atteintes à l'autorité de l'Etat et des troubles apportés à l'exercice de cette autorité
 - Section 1 : Des attroupements
 - Section 2 : De la rébellion et des autres actes de résistances à l'action des autorités administratives et judiciaires
 - Paragraphe 1 : De la rébellion
 - Paragraphe 2 : De la résistance à l'action des autorités
 - Section 3 : Des outrages et violences envers les hautes autorités, les magistrats et les dépositaires de l'autorité publique

- Section 4 : Des évasions
- Section 5 : Des troubles du fait des fonctionnaires
 - Paragraphe 1 : Des coalitions des fonctionnaires
 - Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé
 - Paragraphe 3 : Du refus d'un service dû légalement
- Section 6 : Des empiètements sur les fonctions judiciaires et des usurpations de titres ou de fonctions
 - Paragraphe 1 : Des empiètements
 - Paragraphe 2 : De l'usurpation de titres et de fonctions
- TITRE II : DES ATTEINTES ET ENTRAVES AUX LIBERTÉS PUBLIQUES, À LA PAIX ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
 - Chapitre premier : Des atteintes et entraves aux libertés publiques
 - Section 1 : Des atteintes aux droits civiques
 - Section 2 : Des attentats à la liberté
 - Paragraphe 1 : Des détentions et poursuites arbitraires
 - Paragraphe 2 : Des arrestations illégales et séquestrations de personnes
 - Paragraphe 3 : Des violations de domicile
 - Section 3 : Des violences illégitimes
 - Section 4 : Des entraves aux libertés
 - Paragraphe 1 : Des entraves à la liberté du travail
 - Paragraphe 2 : Des entraves à la liberté des enchères
 - Paragraphe 3 : Des entraves à la liberté du commerce
 - Chapitre : Des atteintes à la paix et à la tranquillité publique
 - Section 1 : Des associations de malfaiteurs
 - Section 2 : Du vagabondage et de la mendicité
 - Paragraphe 1 : Du vagabondage
 - Paragraphe 2 : De la mendicité
 - Paragraphe 3 : Dispositions communes aux vagabonds et mendiants
 - Paragraphe 4 : Des sorciers et charlatans
- TITRE III : ALTÉRATIONS DE LA VÉRITÉ DES FAUX ET CONTREFAÇONS
 - Chapitre premier : Des faux et contrefaçons diverses
 - Section 1 : De la fausse monnaie
 - Section 2 : Des falsifications et contrefaçons de sceaux, timbres, marques et marteaux et de divers autres faux
 - Section 3 : Des faux en écritures
 - Paragraphe 1 : Des faux en écritures authentiques ou publiques
 - Paragraphe 2 : Des faux en écritures privées de commerce ou de banque
 - Paragraphe 3 : Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et les certificats
 - Section 4 : Des contrefaçons au préjudice des personnes privées
 - Paragraphe 1 : De la contrefaçon des oeuvres de l'esprit.
 - Paragraphe 2 : Des contrefaçons de marques de commerce ou de fabrique
 - Chapitre II : Des faux témoignages et dénonciations calomnieuses
 - Section 1 : Des faux témoignages
 - Section 2 : De la dénonciation calomnieuse
- TITRE IV : DES MANQUEMENTS PAR LES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET TOUS AUTRES AUX DEVOIRS DE LEUR ÉTAT
 - Chapitre premier : Des ingérences des fonctionnaires dans les affaires incompatibles avec leur qualité, de la concussion, de la corruption et du trafic d'influence
 - Section 1 : Des ingérences illégitimes
 - Section 2 : De la concussion
 - Section 3 : De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des personnes privées du trafic d'influence
 - Chapitre II : De la violation des secrets
- TITRE V : DES ATTEINTES PHYSIQUES AUX PERSONNES
 - Chapitre premier Des atteintes volontaires
 - Section 1 : Des attentats à la vie

- Paragraphe 1 : Des crimes capitaux
 - Paragraphe 2 : Du recel de cadavres
 - Paragraphe 3 : De l'exposition et du délaissement d'enfants ou d'incapables
 - Section 2 : Des atteintes à l'intégrité corporelle ou mentale
 - Paragraphe 1 : Des coups et blessures simples ou aggravés
 - Paragraphe 2 : De la castration
 - Paragraphe 3 : De l'administration de substances nuisibles
 - Section 3 : Des menaces
 - Chapitre II : Des atteintes involontaires, des homicides, coups et blessures involontaires
 - Chapitre III : Des excuses
- TITRE VI : DES ATTENTATS AUX MOEURS ET, ATTEINTES À LA MORALE PUBLIQUE
 - Chapitre premier : Du viol et des attentats et outrages à la pudeur
 - Chapitre II : Du proxénétisme
 - Chapitre III : Des atteintes à la morale publique
 - Section 1 : Des violations de sépultures
 - Section 2 : Des jeux de hasard, loteries, prêts sur gages
- TITRE VIII : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA FAMILLE
 - Chapitre premier : Des atteintes à l'état des personnes, des enlèvements, recels, suppressions, substitution, non restitution d'enfants
 - Chapitre II : Des atteintes à l'autorité familiale
 - Section 1 : Des enlèvements et détournements de mineurs
 - Section 2 : De la non-représentation d'enfant
 - Chapitre III : Des atteintes à l'intégrité et à l'unité de la famille
 - Section 1. De l'adultère
 - Section 2 : De l'abandon de famille
 - Section 3 : De l'avortement
- TITRE IX : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS
 - Chapitre premier : Des vols, escroqueries, abus de confiance et autres espèces de fraudes
 - Section 1 : Des vols
 - Section 2 : Des escroqueries, extorsions de fonds, banqueroutes, des chèques sans provision
 - Section 3 : Des abus de confiance et autres délits apparentés
 - Section 4 : Des soustractions commises par les dépositaires publics
 - Section 5 : Des suppressions et ouvertures de lettres confiées à la poste
 - Section 6 : Des bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics
 - Section 7 : Du recel
 - Chapitre II : Des incendies, destructions, dégradations et dommages
 - Section 1 : Des incendies volontaires
 - Section 2 : Des destructions à l'aide d'explosif
 - Section 3 : De la menace des crimes précédents
 - Section 4 : Des autres destructions, dégradations ou dommages
- TITRE X : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- LIVRE IV : DES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE

*Vu l'article 34 de la Constitution du 14 avril 1962 ;
Le conseil des ministres entendu en sa séance du,*

Ordonne :

Article 1. Le droit pénal sera désormais régi par un nouveau code, qui figure en annexe à la présente ordonnance.

Article 2. L'article 29 de l'ordonnance n°6 du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière correctionnelle, les justices de paix connaissent des délits énumérés ci-dessous :

- I. Infractions prévues par le Code pénal :
 - Article 30. Infraction aux arrêtés d'interdiction de séjour.
- II. Crime et délits contre l'État :
 - Rébellion simple, articles 105, 106, al.1er et 110 ;
 - Défaut de paiement de l'impôt, article 112 ;
 - Incitation au refus de l'impôt, article 113 ;
 - Recel de malfaiteurs, article 114 ;
 - Refus de répondre aux convocations, article 115 ;
 - Opposition à l'action des fonctionnaires et agents de l'autorité, article 116 ;
 - Infractions aux lois sur les inhumations, article 117 ;
 - Outrages, article 119 ;
 - Évasions, articles 125 à 129 ;
 - Port illégal d'uniforme, de décorations, article 137.
- III. Atteintes et entraves aux libertés publiques, à la paix, à la tranquillité publiques :
 - Violation de domicile par un particulier, article 155 ;
 - Vagabondage, articles 164 à 166 ;
 - Mendicité, articles 167 à 169 ;
 - Sorcellerie, article 173.
- IV. Altérations de la vérité, faux et contrefaçons :
 - Coloration de monnaies, article 177 ;
 - Usage frauduleux de sceaux, article 186 ;
 - Faux passeports, permis de chasse, feuilles de route, certificats ;
 - Faux par les logeurs et aubergistes, articles 196, 197, 198, 200, 201, 204 et 205.
- V. Atteintes physiques aux personnes :
 - Exposition et délaissement d'enfants (sans circonstances aggravantes), article 250 ;
 - Coups et blessures volontaires, articles 252-254 ;
 - Menaces, articles 259 à 261 et 339.
- VI. Attentats aux mœurs et atteintes à la morale publique :
 - Outrage public à la pudeur, article 271 ;
 - Violation de sépultures, article 283.
- VII. Délit contre la famille :
 - Adultère, articles 292 294.
- VIII. Délits contre les biens :
 - Vols simples, articles 297 et 299 ;
 - Escroquerie à la dot, article 309 ;
 - Grivèlerie, article 312 ;
 - Abus de confiance simple, article 318, al. 1er et 2 ;
 - Détournement de prêt, article 319 ;
 - Détournement de gage ou d'objets saisis, article 321 ;
 - Suppression par un non fonctionnaire de lettres confiées à la poste, article 327 ;
 - Bris de scellés et enlèvements dans les dépôts publics, articles 328 et 329 ;
 - Recel, article 333 ;
 - Destructures, dégradations, dommages, articles 340 et 341 ;
 - Altération de liquides ou de marchandises, article 344 ;
 - Empoisonnement d'animaux domestiques, article 345 ;
 - Pollution des eaux, article 346.

(Le reste sans changement.)

Article 3. Les textes des autres Codes, lois ou règlements de toutes natures faisant référence au Code pénal seront lus et appliqués suivant la table de concordance figurant en deuxième annexe à la présente ordonnance.

Article 4. Sont abrogés :

- Le Code pénal rendu applicable en A.E.F. par décret du 28 septembre 1897 et tous textes modificatifs ultérieurs ;
- Le décret du 28 mai 1927 portant répression de la préparation et de l'administration du poison dit d'épreuve en A.E.F. ;

- L'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la répression des chèques sans provision ;
- La loi n°15 du 13 novembre 1959 tendant à réprimer les actes de résistance, de désobéissance et de manquements envers les membres du gouvernement, les députés et les autorités administratives et judiciaires ;
- La loi n°12 du 6 mars 1961 réprimant les attentats et complots contre la vie du chef de l'État et les membres du gouvernement et de l'assemblée nationale ;
- Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance n°46 du 27 octobre 1962 relative aux attroupements.

Article 5. La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel, déposée sur le bureau de l'assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et exécutée comme loi de l'État.

Dispositions préliminaires

Article 1. Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Article 2. Les infractions constituent des crimes, des délits ou des contraventions selon que la loi les punit de peines criminelles, correctionnelles ou de simple police, suivant les distinctions portées aux articles 4, 11 et 12.

LIVRE PREMIER : DES PEINES ET DE LEURS EFFETS

Disposition générale

Article 3. Les peines sont principales, accessoires ou complémentaires.

La peine accessoire est attachée aux peines criminelles et s'applique de plein droit.

Les peines complémentaires sont des peines dont les peines principales peuvent ou, éventuellement, doivent être assorties par le juge dans les cas prévus par la loi.

Chapitre premier : Des peines

Section 1 : Des peines principales

Paragraphe 1 : Des peines criminelles

Article 4. Les peines criminelles principales sont :

1. La mort ;
2. Les travaux forcés à perpétuité ;
3. Les travaux forcés de cinq à vingt ans.

Article 5. Les condamnés à mort seront fusillés.

Article 6. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucune cérémonie.

Article 7. Si une femme condamnée à mort est reconnue enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Article 8. Seront seuls admis à assister à l'exécution :

1. Le président de la Cour criminelle qui a prononcé la condamnation ou, à son défaut, un des membres de cette Cour ;
2. Le représentant du ministère public près la Cour criminelle ou, à son défaut, tout autre magistrat du parquet désigné par le procureur général ;
3. Le greffier de la Cour criminelle, ou, à son défaut, un greffier du tribunal du lieu de l'exécution ;
4. Les défenseurs du condamné ;
5. Un ministre du culte ;
6. Le directeur de l'établissement pénitentiaire ;

7. Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou le procureur de la République ;
8. Le médecin de la prison, ou à son défaut, tout autre médecin à ce requis.

Article 9. Un procès-verbal de l'exécution sera dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président de la juridiction qui a prononcé ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Le procès-verbal sera transcrit par le greffier dans les 24 heures au pied de la minute de l'arrêt, sous peine d'une amende civile de 1 000 francs.

Aucune autre information que le contenu du procès-verbal ne pourra être publiée par la voie de la presse, à peine d'une amende de 500 à 50 000 francs.

Il est interdit sous la même peine de publier avant l'exécution, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, aucune information relative aux avis émis ou aux décisions prises concernant l'exercice du droit de grâce du président de la République.

Article 10. Les travaux forcés comportent privation de liberté, internement dans une maison de force et assujettissement aux travaux les plus pénibles.

Paragraphe 2 : Des peines correctionnelles et de simple police.

Article 11 (mod. par ord. 20 du 10 7 70). Les peines correctionnelles principales sont :

1. L'emprisonnement de quinze jours à 10 ans ;
2. L'amende dont le maximum excède 20 000 francs.

Article 12 (mod. par ord. 20 du 10 7 70). Les peines de simple police sont :

1. L'emprisonnement dont le maximum n'excède pas quinze jours ;
2. L'amende de 500 à 20 000 francs.

Article 13. La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable.

La détention préventive est déduite de la durée de la peine, sauf disposition contraire du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

La détention préventive comprise entre le jugement ou l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable est toujours imputée dans les deux cas suivants :

1. Si le condamné n'avait pas formé de recours ;
2. Si, sur son recours, la peine a été réduite.

Article 14. Aucune condamnation ne sera exécutée les dimanches et jours fériés. Le condamné dont la libération devrait intervenir un dimanche ou un jour férié sera libéré le jour ouvrable précédent.

Article 15. La journée d'emprisonnement est de 24 heures ; le mois d'emprisonnement est de 30 jours.

La peine à plusieurs mois d'emprisonnement est comptée de quantième à quantième.

Section 2 : De la dégradation civique, peine criminelle accessoire

Article 16. La dégradation civique est une peine accessoire de toute peine criminelle.

La dégradation civique comporte :

1. La destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
2. La privation de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;
3. L'incapacité, d'être assesseur dans un tribunal, expert, mandataire de justice, témoin dans aucun acte, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;

4. L'incapacité d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et de faire partie d'un conseil de famille ;
5. La privation du droit de port d'armes, de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant ;
6. La privation du droit de diriger ou de gérer une société de capitaux et de faire partie du conseil d'administration d'une telle société.

La dégradation civique s'applique tant que les faits n'ont pas été amnistiés ou le condamné réhabilité ou la peine accessoire expressément remise par voie de grâce.

Section 3 : Des peines complémentaires

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 17. Les peines complémentaires sont :

1. L'amende ;
2. La relégation ;
3. L'interdiction de séjour ;
4. L'interdiction de certains droits ;
5. La confiscation de certains biens ;
6. La dissolution d'une personne morale ;
7. La fermeture d'un établissement ;
8. La publicité de la condamnation.

Article 18. Hors les cas où le prononcé de la peine est obligatoire pour le juge, toute décision devra comporter l'exposé des motifs qui justifient le prononcé d'une peine complémentaire.

Paragraphe 2 : De la relégation

Article 19. La relégation consiste dans l'obligation faite au condamné de résider dans un lieu déterminé, où il sera transporté à l'expiration de la peine principale. Les lieux dans lesquels la relégation peut être subie sont déterminés par le règlement sur les établissements pénitentiaires.

Les relégués sont soumis à surveillance. S'ils n'ont point de moyens d'existence, il est pourvu à leur subsistance, avec obligation au travail.

Article 20. La relégation est perpétuelle. Toutefois, le tribunal correctionnel, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ou la chambre d'accusation, si la condamnation a été prononcée par une Cour criminelle, pourront relever de la relégation, le condamné qui aura donné des marques d'amendement et présentera des aptitudes à reprendre un comportement social. La requête ne pourra être introduite avant un délai de cinq ans depuis que la peine de la relégation aura commencé à être subie.

Article 21. La relégation pourra être prononcée contre les individus qui ont antérieurement fait l'objet de deux condamnations au moins pour crime ou de trois condamnations au moins à des peines privatives de liberté pour crime ou délit lorsque cette mesure paraît nécessaire pour mettre le condamné hors d'état de continuer à nuire.

Article 22. Les condamnations susceptibles de conduire à la relégation sont celles qui ont été prononcées pour crimes ou délits contre la sûreté de l'État, association de malfaiteurs, atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes, attentats aux mœurs et proxénétisme et délits de vol, escroquerie, abus de confiance, détournement et soustractions de deniers publics, banqueroute frauduleuse, fabrication et mise en circulation de fausse monnaie, incendie volontaire et autres destructions prévues aux articles 337 et 338 du présent Code.

Paragraphe 3 : De l'interdiction de séjour

Article 23. L'interdiction de séjour consiste dans l'interdiction faite au condamné de paraître en certains lieux. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans en matière délictuelle et dix ans en matière criminelle.

L'interdiction de séjour comporte des mesures de surveillance et d'assistance. Les étrangers peuvent être interdits de séjour sur l'ensemble du territoire national.

Article 24. L'interdiction de séjour et l'interdiction du territoire national sont édictées comme mesures de sûreté dans les cas où il apparaît nécessaire, en raison de la nature de l'infraction et de la personnalité du condamné, soit d'assurer une surveillance plus efficace de ses faits et gestes, soit de l'empêcher de paraître en des lieux où il serait tenté de commettre de nouveaux méfaits ou serait plus à même d'en commettre.

Article 25. Le prononcé de la peine visée à l'article 23 est laissé à la discrétion du juge, s'il n'en est autrement ordonné par la loi. Elle ne peut toutefois être prononcée accessoirement aux peines inférieures à une année d'emprisonnement.

Article 26. La liste des lieux interdits est fixée par arrêté individuel du ministre de l'intérieur sur avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Il détermine les mesures de surveillance et d'assistance.

Les dispositions de l'arrêté peuvent à tout moment être modifiées suivant que les circonstances l'exigeront.

Article 27. Il peut être sursis à l'exécution de l'arrêté d'interdiction de séjour et cette exécution peut être suspendue par le ministre de l'intérieur sur l'avis conforme du magistrat désigné à l'article 26.

Des autorisations provisoires de séjourner dans une localité interdite peuvent être accordées par l'autorité administrative.

Article 28. L'arrêté d'interdiction doit être notifié au condamné avant sa libération. L'interdiction, même postérieurement notifiée, part de la date de la libération définitive ou conditionnelle. Au cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération.

S'il n'a pas été prononcé de peine d'emprisonnement ou si le condamné a bénéficié du sursis ou si la peine d'emprisonnement est expirée au jour de la condamnation, l'interdiction part du jour où la décision est devenue définitive.

Article 29. Les conditions d'application des articles 26 à 28 seront déterminées par décret.

Article 30. Les infractions à l'arrêté d'interdiction sont punies de quinze jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 50 000 francs.

Paragraphe 4 : De l'interdiction de certains droits

Article 31. Dans les cas prévus par la loi, les Cours et tribunaux peuvent prononcer, selon les circonstances, la nature de l'infraction ou la personnalité de l'auteur :

1. L'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 16 ;
2. L'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un art déterminé.

Article 32. Sauf disposition contraire de la décision, les peines visées à l'article précédent s'appliquent tant que les faits n'ont pas été amnistiés ou le condamné réhabilité ou tant que lesdites peines n'ont pas été expressément remises par voie de grâce.

Article 33. Dans les cas spécialement prévus par la loi, le prononcé des peines énoncées en l'article 31 sera obligatoire pour le juge.

Paragraphe 5 : De la confiscation

Article 34. Dans les cas de condamnation pour crimes spécialement prévus par la loi, la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles ou immeubles, divis ou indivis ou seulement d'une quotité de ces biens peut être prononcée, sous réserve des droits acquis aux tiers, en particulier aux victimes de l'infraction.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Article 35. Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, les tribunaux pourront prononcer dans tous les cas la confiscation soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par l'infraction, soit des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, ou des choses qui ont été données ou offertes pour inciter à les commettre.

Paragraphe 6 : De la publication des sentences

Article 36. Dans les cas qu'ils apprécieront et dans ceux spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera publiée aux frais du condamné.

La décision fixera les modalités de cette publication et le montant maximum des frais à exposer.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle d'affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entrainera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de : 10 000 à 500 000 francs.

Section 4 : De l'exécution des peines pécuniaires

Article 37. Sous réserve des dispositions de l'article 163 du code de procédure pénale, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit ou pour crimes et délits connexes faisant l'objet d'une même poursuite seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Article 38. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, si les biens du condamné sont insuffisants, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Article 39. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Chapitre II : Du concours d'infractions

Article 40. Le fait susceptible de plusieurs qualifications pénales doit être poursuivi et sanctionné sous la qualification la plus haute.

Article 41. En cas de commission de plusieurs crimes ou délits soumis à une même poursuite, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsqu'il y a poursuites distinctes, les peines se cumuleront dans la limite du maximum prévu pour l'infraction la plus grave.

Toutefois, si le second juge n'a pas eu connaissance des premiers faits ni de la première condamnation, il pourra, sur requête du condamné, accorder une réduction de la peine qu'il avait prononcée. Cette réduction sera au plus égale au montant de la plus faible des peines prononcées.

Article 42. Les peines complémentaires se cumulent, sauf incompatibilités. Les difficultés seront soumises à la juridiction qui a prononcé la seconde condamnation.

LIVRE II : DES PERSONNES PUNISSABLES OU NON ; DE LA MESURE ET DES MODALITÉS DE LA PEINE

Chapitre premier : Des personnes punissables ou non

Section 1 : De la tentative

Article 43. La tentative consiste dans l'entreprise de commettre un crime ou un délit, manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant à son exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, quand même le but recherché n'aurait pu être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Article 44. La tentative de crime est toujours punissable.

La tentative de délit, n'est punissable que dans les cas déterminés par une disposition de la loi.

La tentative est punie comme le crime ou le délit même.

Section 2 : De la complicité

Article 45. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;
2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée ;
4. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ou informations utiles à leur activité.

Article 46. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis comme les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en dispose autrement. Celui qui aura provoqué à un crime ou à un délit sera puni des peines prévues pour l'infraction quand même elle n'aurait pas été commise par l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre et d'une circonstance ou d'une qualité qui lui serait personnelle.

Section 3 : Des causes de non-culpabilité

Article 47. - Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention :

1. Lorsque les faits étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ;
2. Lorsque les faits étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ;
3. Lorsque les faits ont été commis par des fonctionnaires, agents ou préposés d'une administration publique sur l'ordre de leurs supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels ils devaient l'obéissance hiérarchique.

La peine sera, dans ce cas, appliquée au fonctionnaire qui aura donné l'ordre.

Article 48. Sont notamment commandés par la nécessité actuelle de défense les actes commis :

1. En repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;
2. En se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 49. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le coupable était en état de démence au moment de l'action.

Néanmoins les tribunaux pourront ordonner toutes mesures de sûreté et de protection appropriées, notamment l'internement dans un établissement psychiatrique et l'interdiction de certaines professions ou activités.

Les tribunaux pourront aussi ordonner toutes restitutions et prononcer toutes réparations au profit des victimes de l'acte commis par le dément.

Section 4 : De la responsabilité pénale des mineurs

Article 50. A l'égard des mineurs et exception faite des cas où les circonstances ou la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger, les tribunaux ne prononceront, suivant les cas, que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation.

Article 51. Les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que des mesures prévues à l'article précédent.

Les tribunaux pourront toutefois ordonner toutes restitutions et prononcer contre les civilement responsables toutes réparations au profit des victimes du crime ou du délit commis par le mineur.

Article 52. Lorsqu'une condamnation pénale paraîtra nécessaire, les mineurs de treize à dix-huit ans ne pourront subir que des peines d'emprisonnement et d'amende.

Les dispositions des articles 59 et 60 pourront être appliquées même à ceux qui auront déjà fait l'objet de condamnations antérieures.

Les tribunaux pourront également ne prononcer que l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 60, se réservant, de prononcer ultérieurement, au cas de manquements, une condamnation pénale.

Article 53. Les individus âgés de 18 ans révolus sont considérés comme majeurs au regard de la loi pénale.

Chapitre II : Des causes d'absolution, d'atténuation ou d'aggravation des peines

Section 1 : Des excuses

Article 54. Dans les cas limitativement prévus par la loi, les crimes et délits pourront être excusés.

Les excuses absolutoires assurent l'impunité à l'auteur de l'infraction ; des mesures de sûreté pourront lui être appliquées parmi celles prévues à la section 3 du chapitre 1er du 1er livre.

Les excuses seulement atténuantes assurent au coupable une modération de la peine dans la mesure édictée par la loi pour chaque cas particulier.

Section 2 : Des circonstances atténuantes

Article 55. Lorsque les circonstances atténuantes seront reconnues par le tribunal ou la Cour, les peines prévues par la loi contre le prévenu ou l'accusé reconnu coupable pourront être réduites dans les conditions ci-après :

Si le fait retenu est qualifié crime, la Cour pourra substituer à la peine légale une peine inférieure, sans toutefois qu'elle puisse descendre en dessous de deux années d'emprisonnement. Lorsqu'une amende est également prévue elle ne pourra être réduite en dessous du minimum légal.

Si le fait est qualifié délit, la Cour ou le tribunal pourra prononcer une peine inférieure au minimum légal, prononcer séparément l'amende et l'emprisonnement et même substituer à l'emprisonnement une amende dont le maximum sera de 500 000 francs.

Section 3 : De la récidive

Article 56. Quiconque, ayant été condamné une première fois pour crime, aura commis un second crime passible des travaux forcés à temps sera condamné au maximum de la peine.

Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura, moins de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine, commis un délit ou un crime passible de peine d'emprisonnement ou qui, ayant été condamné pour délit à une peine d'emprisonnement, aura, dans le même délai, commis le même délit ou un crime passible d'emprisonnement, sera condamné à une peine qui ne pourra être inférieure au maximum prononcé par la loi ni supérieure au double de ce maximum.

Quiconque, ayant été condamné pour délit à une peine d'amende, sera reconnu coupable du même délit, commis dans le délai de cinq ans, compté comme ci-dessus, sera condamné au moins au double de la peine prononcée pour le premier délit, sans toutefois que la peine puisse excéder le double du maximum légal.

Article 57. Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Article 58. Sont considérés comme un même délit pour l'application de l'article 56 :

1. Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, les délits relatifs aux chèques, la banqueroute frauduleuse et le recel des choses obtenues par un de ces délits ;
2. Les délits de vagabondage et de mendicité.

Chapitre III : Des modalités de la peine : Du sursis

Article 59. En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les Cours et tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a commis aucun crime ou délit de droit commun suivi de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues.

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 60. Dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article précédent, la Cour ou le tribunal pourront en outre soumettre le condamné aux mesures de surveillance ou d'épreuves énumérées ci-dessous ou à certaines d'entre elles :

1. Répondre à toute convocation ou demande de renseignements permettant le contrôle de ses moyens d'existence et de ses activités en général ;
2. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
3. S'abstenir de paraître dans certains lieux, de recevoir ou de visiter ou de fréquenter certaines personnes ;
4. S'abstenir de certaines activités ;
5. Exécuter certaines obligations, notamment familiales ou acquitter les pensions alimentaires, s'il en est dû ;
6. Réparer les dommages causés par l'infraction.

Au cas de manquements à certaines des obligations imposées au condamné, et sans préjudice des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, le parquet pourra faire citer le condamné devant le tribunal ou la Cour pour faire prononcer la révocation du sursis.

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel sera compétente si le sursis avait été accordé par la Cour criminelle.

Dans la négative, à l'expiration du délai d'épreuve, la condamnation sera comme non avenue.

Article 61. Outre l'avertissement prévu à l'alinéa 5 de l'article précédent, le condamné sera averti des dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 60 ci-dessus.

LIVRE III : DES CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR SANCTION

TITRE PREMIER : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ETAT

Chapitre premier : Des atteintes à l'intégrité de l'Etat

Section 1 : Des crimes de trahison et d'espionnage

Article 62. Les coupables de trahison et d'espionnage seront punis de mort et en outre de la confiscation générale des biens prévue à l'article 34.

Article 63. Sera coupable de trahison, tout Tchadien, tout militaire au service du Tchad qui :

1. Portera les armes contre le Tchad ;
2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Tchad, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;
3. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes, soit des villes, places, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, bâtiments ou appareils de navigation, appartenant au Tchad ou affectés à sa défense ;
4. En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un bâtiment, un appareil de navigation, du matériel, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 64. Sera coupable de trahison tout Tchadien, tout militaire au service du Tchad qui :

1. Provoquera des militaires à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Tchad ;
2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Tchad ;
3. Aura entravé la circulation de matériel militaire ;
4. Aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 65. Sera coupable de trahison tout Tchadien qui :

1. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
2. S'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
3. Détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 66. Sera coupable d'espionnage tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 63, 2°, 3° et 4°, à l'article 64 et à l'article 65.

Article 67. La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 63, 64, 65 et 66, sera punie comme le crime même.

Section 2 : Des atteintes à la défense nationale non qualifiées trahison ou espionnage

Article 68. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, document ou procédé dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 69. Sera puni des travaux forcés à temps, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

1. Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;
2. Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Article 70. Sera puni des travaux forcés à temps quiconque, hors les cas visés à l'article 69, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1. S'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, l'objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;
2. Détruira, soustraira, laissera détruire ou reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;
3. Portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Article 71. Sera puni des travaux forcés à temps quiconque, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 72. Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 73. Sera puni des travaux forcés à temps quiconque :

1. S'introduira sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une place, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment ou appareil de navigation de guerre ou de commerce employé pour la défense nationale dans un véhicule militaire armé, dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;
2. Même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;
3. Survolera le territoire tchadien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité tchadienne ;
4. Dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou intéressant la défense nationale ;
5. Séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ;
6. Communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs, soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Article 74. Sera puni des travaux forcés à temps quiconque:

1. Aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Tchad à une déclaration de guerre ;
2. Aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Tchadiens à subir des représailles ;
3. Entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Tchad ou à ses intérêts économiques essentiels.

Article 75. Sera puni des travaux forcés à temps quiconque, en temps de guerre :

1. Entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;
2. Fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Article 76. Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

Article 77. Sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Article 78. Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 79. Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, quiconque en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire tchadien.

Article 80. Dans tous les cas prévus à la présente section les coupables pourront en outre être condamnés à une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs.

Section 3 : Des attentats, complots et autres atteintes à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et la sécurité du territoire national

Article 81. L'attentat dont le but aura été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exercer les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Il y a attentat lorsque l'entreprise définie à l'alinéa précédent a été tentée ou consommée.

Article 82. Il y a complot lorsque la résolution de commettre l'un des crimes mentionnés à l'article précédent a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Le complot sera puni des travaux forcés à temps.

La proposition de former un complot, lorsqu'elle n'aura pas été agréée et n'aura pas produit d'effet, sera punie de un à dix ans d'emprisonnement.

Article 83. Quiconque, hors les cas prévus aux articles 81 et 82, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 81 et 82 aura été exécutée ou tentée avec usage d'armes la peine sera la mort.

Article 84. La confiscation générale prévue à l'article 34 sera en outre prononcée dans tous les cas prévus aux articles 81 à 83.

Article 85. Seront punis de mort et en outre de la confiscation générale prévue à l'article 34 :

1. Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ;
2. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque, ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement auront retenu un tel commandement et les commandants qui auront tenu leur armée ou leur troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Article 86. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation sera punie des travaux forcés à perpétuité.

Article 87. L'attentat dont le but aura été de troubler la paix publique par le massacre ou la dévastation d'une partie quelconque du territoire sera puni de mort et en outre de la confiscation générale prévue à l'article 34.

Le complot sera puni des travaux forcés à perpétuité.

La proposition de former un tel complot, lorsqu'elle n'aura pas été agréée et n'aura pas produit d'effet, sera punie des travaux forcés à temps.

Article 88. Tout attentat à la vie du chef de l'Etat, ou d'un membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale sera puni de mort.

Le complot et la proposition de former un complot seront punis suivant les distinctions portées à l'article 82.

Article 89. Sera puni de mort et en outre de la confiscation générale prévue à l'article 34 quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 81 et 87 ou pour toute autre cause ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Article 90. Les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis des travaux forcés à temps.

Article 91. Hors les cas où la confiscation générale est prévue, pour tous les crimes prévus à la présente section, une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs pourra être prononcée.

Section 4 : De la participation à un mouvement insurrectionnel

Article 92. La participation à un mouvement insurrectionnel sera punie des travaux forcés à temps.

Si l'insurrection est armée, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article 93. Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime ou des subsistances ou qui auront, d'une manière quelconque, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de ce mouvement.

Article 94. Dans les cas prévus aux articles 89 et 90, une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs pourra en outre être prononcée.

Section 5 : Dispositions diverses

Article 95. Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie en temps de guerre des travaux forcés à temps et, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et pourra l'être en outre d'une amende de 50 000 à 500 000 de francs toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 45, sera puni comme complice, quiconque :

1. Fournira, sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'atteintes à l'intégrité de l'Etat ;
2. Portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées aux articles 333 et 334, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1. Recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;
2. Détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altèrera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 96. Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine sera seulement modérée dans la mesure prévue à l'article 270 si la dénonciation intervient après la consommation de la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

La peine sera également modérée dans la même mesure à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs, ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour et condamnés à l'interdiction de certains droits, prévue en l'article 31.

Article 97. La rétribution reçue par le coupable ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au trésor par le jugement.

Article 98. Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Article 99. Le gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité de l'Etat, aux actes concernant celle-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies du Tchad.

Chapitre II : Des atteintes à l'autorité de l'Etat et des troubles apportés à l'exercice de cette autorité

Section 1 : Des attroupements

Article 100. Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

1. Tout attroupement armé ;
2. Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'objets quelconques, apparents ou non, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Article 101. Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à un an, toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à deux ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Sans préjudice le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un an à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Article 102. Toute provocation directe à un attroupement armé sera punie, d'un emprisonnement de un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Toute provocation directe à un attroupement non armé sera punie, de trois mois à un an d'emprisonnement, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un à six mois.

Article 103. Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la troisième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

Article 104. Les personnes condamnées pour participation à un attroupement ou provocation à un attroupement seront solidairement responsables de la réparation des dommages causés par cet attroupement.

Les peines de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

Section 2 : De la rébellion et des autres actes de résistances à l'action des autorités administratives et judiciaires

Paragraphe 1 : De la rébellion

Article 105. Toute attaque, toute résistance, avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les préposés des douanes, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Article 106. Si la rébellion a été commise sans armes ou par une ou deux personnes armées au plus, les coupables seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps.

Dans l'un et l'autre cas une amende de 5 000 à 500 000 francs pourra être prononcée.

Article 107. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 96, alinéa 1er du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion et sans nouvelle résistance et sans armes.

Article 108. L'interdiction de certains droits prévue à l'article 31 pourra en outre être prononcée dans le cas des articles 106 et 107.

Article 109. Toute réunion d'individus pour crime ou un délit est réputée armée dans les cas visés à l'article 100 alinéa 2.

Article 110. Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique par les prisonniers prévenus, accusés, condamnés ou contraints par corps.

Article 111. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine

non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. Par les contraints par corps, après l'expiration de la contrainte.

Paragraphe 2 : De la résistance à l'action des autorités

Article 112. Sera puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement quiconque se sera abstenu pendant deux ans de s'acquitter des impôts, contributions ou taxes assimilés légalement dûs.

L'action publique ne pourra être mise en mouvement qu'après mise en demeure faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par procès-verbal d'un agent de poursuites assermenté, soit par exploit de l'agent d'exécution, soit, à la requête du parquet, par un officier de police judiciaire.

Article 113. Ceux qui auront incité à refuser le paiement des impôts, contributions et taxes seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Article 114. Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 45, auront sciemment aidé une personne qu'ils savaient être suspectée d'un crime ou délit et être recherchée de ce fait par la justice à se soustraire ou tenter de se soustraire aux recherches seront punis de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Ces dispositions ne seront pas applicables au conjoint, aux ascendants et descendants ni aux parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu.

Article 115. Seront punis de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5 000 francs, ceux qui, sans excuse légitime, se seront abstenus de répondre aux convocations régulières adressées par les autorités administratives ou judiciaires, pour les affaires de leur compétence, dans les cas et formes prévus par la loi ou le règlement.

Article 116. Ceux qui, hors les cas de rébellion et des cas prévus aux articles précédents, se seront opposés, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice des actes de leur fonction par les fonctionnaires ou agents dépositaires de l'autorité publique, les agents de la force publique ou les citoyens chargés d'un ministère de service public et auront ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'ordre public seront punis de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende 500 à 5 000 francs.

Article 117. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

Section 3 : Des outrages et violences envers les hautes autorités, les magistrats et les dépositaires de l'autorité publique

Article 118. Sans préjudice des peines prévues par la législation spéciale aux infractions commises par la voie de la presse et infractions assimilées, l'outrage adressé à un membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale ou à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par paroles, écrits ou dessins, par gestes ou par l'envoi d'objets quelconques sera puni de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et de 5 000 à 100 000 francs d'amende.

Article 119. Lorsque l'outrage aura été adressé à un chef de circonscription administrative, à un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, la peine sera de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et de 500 à 25 000 francs d'amende.

Article 120. Quiconque aura publiquement, par actes, par paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à

son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 5 000 à 100 000 francs d'amende. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera, conformément aux dispositions de l'article 36. L'initiative de la poursuite appartient au procureur général près la Cour d'appel. Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Article 121. Sera puni des peines prévues à l'article 120, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 120 sont en outre applicables.

Article 122. Tout individu, qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un membre du Gouvernement ou du Parlement, un magistrat, un préfet, un sous-préfet ou un chef de poste administratif dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 123. Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 122 dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 124. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 122 et 123 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera portée au double. Si la mort s'en est ensuivie, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Si les coups ont été portés ou les blessures faites avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Section 4 : Des évasions

Article 125. Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder cinq années d'emprisonnement ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader, et tout détenu qui, employé à l'extérieur de la prison, ou bénéficiaire d'une permission de sortir, en aura profité pour s'évader.

Article 126. Lorsqu'un détenu ou prisonnier de guerre se sera évadé les commandants en chef ou en sous ordre de la force chargée de l'escorte, ou garnissant les postes, les directeurs des établissements, les gardiens et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis :

1. Au cas de négligence, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ;
2. Au cas de connivence à l'évasion, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Article 127. Les peines de la connivence seront encourues lorsque les personnes visées à l'article précédent auront procuré ou facilité, tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée

ni tentée et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou du prisonnier. La connivence peut résulter d'une simple abstention volontaire.

Article 128. Les personnes autres que celles visées à l'article 126 qui auront procuré, facilité, tenté de procurer ou de faciliter une évasion ou facilité la fuite de l'évadé seront punies de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 129. Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en article 126 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

Section 5 : Des troubles du fait des fonctionnaires

Paragraphe 1 : Des coalitions des fonctionnaires

Article 130. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La privation de droits prévue à l'article 31 pourra en outre être prononcée.

Article 131. Seront punis des peines prévues à l'article précédent, les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé

Article 132. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Paragraphe 3 : Du refus d'un service dû légalement

Article 133. Tout commandant d'armes légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

Article 134. Les témoins et assesseurs qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Section 6 : Des empiètements sur les fonctions judiciaires et des usurpations de titres ou de fonctions

Paragraphe 1 : Des empiètements

Article 135. Tout fonctionnaire qui, sans qualité, se sera immiscé dans les fonctions judiciaires en connaissant de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qui, après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, aura néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, sera puni d'un emprisonnement de

trois mois à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Paragraphe 2 : De l'usurpation de titres et de fonctions

Article 136. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, sans préjudice de la peine du faux, si l'acte porte ce caractère.

Article 137. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou un costume présentant avec les uniformes réglementaires de la gendarmerie ou de la police, une ressemblance de nature à abuser le public sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 138. Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Article 139. Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Article 140. Dans les cas prévus par les articles 138 et 139, le tribunal pourra ordonner la publication du jugement dans les conditions prévues à l'article 36.

Article 141. Sans préjudice de l'application des peines plus graves, s'il y échet, sera punie d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents, sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom qui est légalement le sien.

Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée.

TITRE II : DES ATTEINTES ET ENTRAVES AUX LIBERTÉS PUBLIQUES, À LA PAIX ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier : Des atteintes et entraves aux libertés publiques

Section 1 : Des atteintes aux droits civiques

Article 142. Lorsque par attroupement, voies de fait ou menace, ou aura empêché ou tenté d'empêcher un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Quiconque aura faussé ou tenté de fausser le résultat d'un scrutin par falsification, soustraction ou addition de bulletins de votes sera puni des peines portées à l'alinéa précédent.

Quiconque aura, dans une élection, acheté ou vendu un suffrage, sera puni des peines prévues à l'article 229 pour la corruption de fonctionnaires.

Section 2 : Des attentats à la liberté

Paragraphe 1 : Des détentions et poursuites arbitraires

Article 143. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit à la constitution, il sera condamné à la peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 à 5 000 000 de francs d'amende.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 144. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement.

Article 145. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement et tenus des dommages-intérêts.

Article 146. Les gardiens des établissements pénitentiaires qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Article 147. Sera puni des peines prévues à l'article 143 tout officier de police judiciaire, tout procureur général ou de la République, tout substitut, tout juge, qui aura provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du parlement sans les autorisations prescrites par la loi, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, aura, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du parlement.

Article 148. Sera puni des peines portées à l'article 146, le procureur général ou de la République, le substitut, le juge ou l'officier public qui aura retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique.

Paragraphe 2 : Des arrestations illégales et séquestrations de personnes

Article 149. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des pévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

Article 150. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans si les coupables des faits mentionnés en l'article 149, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Article 151. Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort.

Si les personnes arrêtées, détenues, ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Article 152. Toute convention affectant la liberté des personnes, telle que cession, mise en servitude, remise en gage, sera punie des peines prévues pour la séquestration arbitraire.

Si la convention n'a pas été exécutée, les parties seront punies des seules peines prévues à l'article 150.

Article 153. Les dispositions de l'article 2 pourront être appliquées aux individus condamnés en vertu des articles 149 à 152.

Paragraphe 3 : Des violations de domicile

Article 154. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ou agent de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 143.

Article 155. Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Section 3 : Des violences illégitimes

Article 156. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences conformément aux dispositions des articles 252 à 255.

Les dispositions de l'article 31 pourront en outre leur être appliquées.

Section 4 : Des entraves aux libertés

Paragraphe 1 : Des entraves à la liberté du travail

Article 157. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 25 000 francs à 500 000 francs quiconque aura usé de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, pour amener ou maintenir, tenter d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Paragraphe 2 : Des entraves à la liberté des enchères

Article 158. Ceux qui, dans les adjudications publiques, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de faits, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Paragraphe 3 : Des entraves à la liberté du commerce

Article 159. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 de francs :

1. Ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les Cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par les voies ou moyens frauduleux quelconques ;
2. Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés.

Article 160. Dans tous les cas prévus par l'article 159, le tribunal pourra faire application des dispositions de

l'article 31. En outre, et nonobstant l'application de l'article 55, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié.

Chapitre : Des atteintes à la paix et à la tranquillité publique

Section 1 : Des associations de malfaiteurs

Article 161. Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constitue un crime contre la paix publique.

Article 162. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

Les coupables seront exempts de peine si, avant toutes poursuites, ils ont révélé aux autorités l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

Article 163. Sera puni de la même peine quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 161, en leur fournissant des instruments de crimes, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Seront, toutefois, applicables aux coupables des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 162.

Section 2 : Du vagabondage et de la mendicité

Paragraphe 1 : Du vagabondage

Article 164. Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Sont considérés comme vagabonds tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

Article 165. Le vagabondage est puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Article 166. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être expulsés du territoire de la République.

Paragraphe 2 : De la mendicité

Article 167. Toute personne, qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de quinze jours à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

Article 168. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Article 169. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ;

Ou qui feindront des plaies ou infirmités ;

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Paragraphe 3 : Dispositions communes aux vagabonds et mendiants

Article 170. Tout mendiant ou vagabond qui aura été trouvé travesti d'une manière quelconque ;

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé, ni menacé ;

Ou muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement.

Article 171. Tout mendiant ou vagabond, qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 10 000 francs et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 169.

Article 172. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 170 il sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Paragraphe 4 : Des sorciers et charlatans

Article 173. Sans préjudice des peines éventuellement encourues pour atteintes aux personnes, escroqueries ou tous autres crimes ou délits, seront punis d'une peine de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ceux qui pratiquent habituellement la sorcellerie ou la magie ainsi que les charlatans.

Les charlatans sont ceux qui exploitent ordinairement la crédulité publique en promettant des avantages qu'ils savent ne pouvoir procurer ou en proposant des objets qu'ils savent ne pas posséder les qualités ou les vertus qu'ils prétendent.

Article 174. Lorsque les pratiques de l'espèce mentionnée à l'article précédent (al. 1er) auront occasionné soit la mort, soit des blessures ou maladies ayant entraîné incapacité de travail pendant plus de vingt jours, les peines seront celles prévues à l'article 253, suivant les distinctions portées audit article.

TITRE III : ALTÉRATIONS DE LA VÉRITÉ DES FAUX ET CONTREFAÇONS

Chapitre premier : Des faux et contrefaçons diverses

Section 1 : De la fausse monnaie

Article 175. Quiconque aura contrefait ou altéré soit des monnaies ayant cours légal au Tchad, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le trésor, soit des effets émis par le trésor avec son timbre ou sa marque, quiconque aura fait usage de ces monnaies, billets ou effets contrefaits ou altérés, quiconque aura participé à leur émission ou introduction sur le territoire sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 176. La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies tchadiennes, d'effets du trésor ou de billets de banque tchadiens selon les distinctions portées au présent titre.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits, ne pourront être poursuivis au Tchad que dans les conditions prévues aux articles 438 et 440 du Code de procédure pénale.

Article 177. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque aura coloré des monnaies ayant cours légal au Tchad ou des monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire tchadien.

Sera puni de la même peine celui qui aura participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

Article 178. Celui qui, ayant reçu de bonne foi des monnaies contrefaites, altérées ou colorées ou des effets ou

billets contrefaits ou altérés, en aura fait usage après les avoir vérifiés ou fait vérifier sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende égale à la somme représentée par les pièces ainsi remises en circulation.

La tentative sera punie des mêmes peines.

Article 179. Les monnaies, effets et billets contrefaits ou altérés seront confisqués et détruits.

Article 180. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 175 et 176 seront exemptes de peine, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Article 181. Il sera prononcé contre les coupables des infractions prévues à la présente section une amende dont le minimum sera de 5 000 francs, et le maximum de 500 000 francs. L'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive.

Section 2 : Des falsifications et contrefaçons de sceaux, timbres, marques et marteaux et de divers autres faux

Article 182. Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Article 183. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps.

Article 184. Sera puni de la même peine, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Article 185. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 3 000 000 de francs :

1. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;
2. Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits ;
3. Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;
4. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration tchadienne des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Article 186. Quiconque, s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marteaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage frauduleux, sera puni des mêmes peines.

Article 187. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 5 000 à 150 000 francs :

1. Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets imprimés ou formules, obtenus par un

procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal au Tchad ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividendes ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées ;

2. Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la constitution, les administrations publiques et les afférentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;
3. Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ;
4. Ceux qui auront surchargé, par impression, perforation ou tout autre moyen, les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'office des postes pour son compte, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté, des timbres-poste ainsi surchargés ;
5. Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement, ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger qui auront vendu, colporté ou distribué lesdits vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage ;
6. Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales nationales ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Article 188. Disposition commune :

Les dispositions de l'article 31 pourront être appliquées aux individus condamnés en vertu des articles contenus aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

Section 3 : Des faux en écritures

Paragraphe 1 : Des faux en écritures authentiques ou publiques

Article 189. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

- Soit par fausses signatures ;
- Soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- Soit par supposition de personnes ;
- Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 190. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Article 191. Toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique :

- Soit par contrefaçon ou altération des écritures ou des signatures ;
- Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;
- Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, seront punies de la peine des travaux forcés à temps.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui pourront sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, des hommes, animaux, matériels ou journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Article 192. Celui qui aura fait sciemment usage des actes faux sera puni de la peine prévue pour le faussaire.

Article 193. Les dispositions de l'article 31 pourront être appliquées aux individus condamnés en vertu de la présente section.

Paragraphe 2 : Des faux en écritures privées de commerce ou de banque

Article 194. Quiconque aura, de l'une des manières exprimées en l'article 191, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 1 000 000 de francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

Les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

Article 195. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les faux certificats visés au paragraphe qui suit.

Paragraphe 3 : Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et les certificats

Article 196. Quiconque aura contrefait, falsifié ou tenté de contrefaire, de falsifier ou d'altérer un permis de chasse, certificat, livret, carte, bulletin, récépissé, passeport, laissez-passer ou autre document délivré par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, sera puni de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Les mêmes peines seront appliquées :

1. A celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;
2. A celui qui aura fait usage d'un de ces documents lorsque certaines de ses énonciations relatives à l'intéressé ont cessé d'être exactes.

Article 197. Quiconque se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni des peines prévues audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront fait usage d'un document obtenu dans les conditions visées à l'alinéa précédent ou établi sous un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui aura délivré ou fait délivrer un faux document de l'espèce spécifiée au présent article, à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit sera puni des mêmes peines. Les dispositions de l'article 31 pourront en outre lui être appliquées.

Article 198. Les logeurs qui, sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

Article 199. Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Article 200. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à

deux ans.

Article 201. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Article 202. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin ou d'un chirurgien un certificat de maladie ou d'infirmité sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans.

Article 203. Hors le cas de corruption prévu à l'article 229 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme ou agent du service de santé régulièrement habilité qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans.

Article 204. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1. A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;
2. A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Article 205. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans sans préjudice de l'application le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

1. Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;
2. Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 206. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu d'après les dispositions contenues dans la première section.

Article 207. Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans les circonstances qui ont déterminé ou qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 à 100 000 francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 208. Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

Quiconque, en fournissant sur son propre compte des renseignements d'identité imaginaires, provoquera des mentions erronées au casier judiciaire sera puni de un à six mois d'emprisonnement.

Section 4 : Des contrefaçons au préjudice des personnes privées

Paragraphe 1 : De la contrefaçon des oeuvres de l'esprit.

Article 209. Toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs, toute reproduction, représentation ou diffusion, toute exploitation par quelque moyen que ce soit d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi est une contrefaçon.

La contrefaçon d'ouvrages publiés au Tchad ou à l'étranger sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 50 000 à 5 000 000 de francs d'amende.

Sera punie de la même peine l'importation et l'exportation des ouvrages contrefaits.

Article 210. Les coupables seront en outre condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite ainsi que la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le matériel ou les exemplaires contrefaits ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert, le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes sera réglé par les voies ordinaires.

Paragraphe 2 : Des contrefaçons de marques de commerce ou de fabrique

Article 211. Seront punis d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

1. Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;
2. Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre ». Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable.
3. Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;
4. Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée.

Article 212. Seront punis de la même peine :

1. Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;
2. Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;
3. Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 213. Seront punis d'une amende de 50 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois :

1. Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;
2. Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;
3. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ;
4. Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique, de service.

Article 214. Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie, et des chambres d'agriculture pendant un à dix ans.

Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié.

Article 215. La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 211 et 212 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la commettre.

En cas de relaxe, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 211 et 212, ou du 4° de l'article 213.

Article 216. Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 213, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et 2° de l'article 213.

Article 217. Les pénalités prévues par les articles 211 et 216 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 211 :

1. Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ;
2. Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique, de commerce ou de service ;
3. Ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;
4. Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre III du Code du travail.

Chapitre II : Des faux témoignages et dénonciations calomnieuses

Section 1 : Des faux témoignages

Article 218. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle ou correctionnelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans.

Si néanmoins, l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 219. Quiconque, sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Article 220. Le coupable de faux témoignage en matière civile ou devant la juridiction administrative sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Article 221. Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subordination ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Article 222. Celui a qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment,

sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs.

Article 223. L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle, ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 218, 219 et 220.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 221.

Article 224. Les dispositions de l'article 31 seront en outre applicables aux infractions prévues à la présente section.

Article 225. Sera puni de quinze jours à deux ans d'emprisonnement quiconque, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne inculpée, accusée ou condamnée pour crime ou délit n'en aura pas porté le témoignage aux autorités compétentes.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui aura apporté son témoignage tardivement, mais spontanément.

Section 2 : De la dénonciation calomnieuse

Article 226. Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

TITRE IV : DES MANQUEMENTS PAR LES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET TOUS AUTRES AUX DEVOIRS DE LEUR ÉTAT

Chapitre premier : Des ingérences des fonctionnaires dans les affaires incompatibles avec leur qualité, de la concussion, de la corruption et du trafic d'influence

Section 1 : Des ingérences illégitimes

Article 227. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende qui pourra s'élever au quart des restitutions et des indemnités.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à un contrôle, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 10 000 à 1 000 000 de francs d'amende.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 31 pourront, dans tous les cas, être appliquées.

Section 2 : De la concussion

Article 228. Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 1 000 000 de francs.

Les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'État.

Section 3 : De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des personnes privées du trafic d'influence

Article 229. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix ans et d'une amende de 10 000 à 5 000 000 de francs quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1. Étant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;
2. Étant arbitre ou expert nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;
3. Étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, ou agent du service de santé régulièrement habilité, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou d'un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Article 230. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Article 231. Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, suivant le cas, celle prévue à l'article 229 ou celle de l'article 230.

Article 232. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 229, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité

ou administration et aura ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées à l'article 229 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de un à dix ans et de 10 000 à 5 000 000 de francs d'amende.

Article 233. Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 229 et 232, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Article 234. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un assesseur qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni des travaux forcés à temps, outre l'amende ordonnée par l'article 229.

Article 235. Si, par effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle des travaux forcés à temps, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou assesseur coupable de corruption.

Article 236. Les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

Chapitre II : De la violation des secrets

Article 237.- Toutes personnes qui sont, par état ou profession, ou par fonctions temporaires ou permanentes, dépositaires des secrets qu'on leur confie et qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciatrices, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes ne sont pas dispensés de témoigner en justice. Néanmoins, lorsqu'ils estiment que leur témoignage trahirait la confiance mise en eux, ils peuvent refuser de déposer sans avoir à donner de motifs.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes peuvent être déliés du secret par le patient lui-même et, après le décès de celui-ci, par son conjoint, ses ascendants ou descendants, à l'exclusion de tous autres.

Article 238. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des personnes résident en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 3 000 000 de francs.

TITRE V : DES ATTEINTES PHYSIQUES AUX PERSONNES

Chapitre premier Des atteintes volontaires

Section 1 : Des attentats à la vie

Paragraphe 1 : Des crimes capitaux

Article 239. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Article 240. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat.

Article 241. La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 242. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 243. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou des mères légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

Article 244. L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Article 245. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Article 246. Tout coupable d'assassinat de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né sera punie des travaux forcés à temps mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Article 247. Seront punis comme coupable d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Article 248. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Paragraphe 2 : Du recel de cadavres

Article 249. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ; sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

Paragraphe 3 : De l'exposition et du délaissement d'enfants ou d'incapables

Article 250. Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, seront pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à cinq ans, et à une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Article 251. S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours ou l'une des infirmités prévues par l'article 253, les coupables subiront un emprisonnement de un an à dix ans et une amende de 10 000 à 500 000 francs.

Lorsque l'exposition ou le délaissement auront occasionné la mort, les peines de l'article 248, alinéa 3 seront appliquées.

Section 2 : Des atteintes à l'intégrité corporelle ou mentale

Paragraphe 1 : Des coups et blessures simples ou aggravés

Article 252. Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures, ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 50 000 francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens ou port d'arme, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 5 000 à 100 000 francs.

Article 253. S'il est résulté des coups, blessures ou autres violences ou voies de fait une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Quand il y aura eu mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil, ou autres infirmités ou si les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10

000 à 500 000 francs.

Lorsqu'il y aura préméditation ou guet-apens, la peine sera :

1. Dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article, celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;
2. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, celle des travaux forcés à temps.

Article 254. Lorsque les coups auront été portés et les blessures faites à un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, la peine sera portée au double.

Le défaut d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de l'enfant encourra les mêmes peines.

Article 255. Les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées à tous les cas de délits prévus à la présente section.

Article 256. Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Paragraphe 2 : De la castration

Article 257. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à temps.

Si la mort en est résultée, le coupable subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Paragraphe 3 : De l'administration de substances nuisibles

Article 258. Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs.

Section 3 : Des menaces

Article 259. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes prévus par les articles 241 à 248, 253, 254, 257 et 258, sera, que la menace ait été faite ou non avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir tout autre condition, puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Article 260. Si la menace a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Article 261. Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 259, que la menace a été faite ou non avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 50 000 francs.

Chapitre II : Des atteintes involontaires, des homicides, coups et blessures involontaires

Article 262. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 1 000 000 de francs.

Article 263. S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende 5 000 à 500 000 francs.

Article 264. Sera puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement quiconque s'abstient de porter à une personne en

péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant du secours.

Article 265. Sera punie de la même peine toute personne, qui, au cas de calamité ou de danger public, aura, sans motif valable, refusé ou négligé de répondre à la demande de secours ou à la réquisition d'aide formulée par l'autorité publique qualifiée.

Chapitre III : Des excuses

Article 266. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 267. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 48.

Article 268. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'était pas en péril.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou par l'épouse sur l'époux, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit est excusable.

Article 269. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Article 270. Lorsque l'excuse sera admise, le coupable sera puni ainsi qu'il suit :

1. Si la peine prévue est la mort ou les travaux forcés à perpétuité, il sera prononcé un emprisonnement d'un à cinq ans ;
2. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, il sera prononcé un emprisonnement de six mois à deux ans ;
3. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

TITRE VI : DES ATTENTATS AUX MOEURS ET, ATTEINTES À LA MORALE PUBLIQUE

Chapitre premier : Du viol et des attentats et outrages à la pudeur

Article 271. Toute exhibition de nature à offenser la pudeur, faite publiquement ou en présence de témoins involontaires est un outrage public à la pudeur et sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 000 à 100 000 francs.

Article 272. Sera puni des peines portées à l'article précédent, sans préjudice des peines plus graves prévues par les articles 273 à 278, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans.

Article 273. L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement.

Article 274. Lorsque l'attentat aura été consommé ou tenté avec violence, il sera puni des peines du viol, suivant les distinctions portées aux articles 275 et 276.

Article 275. Le coupable de viol, sera puni des travaux forcés à temps.

Article 276. Lorsque le viol aura été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans ou avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes ou par un ascendant de la victime, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 277. La consommation d'un mariage coutumier avant que la fille n'ait atteint l'âge de treize ans est assimilée au viol et punie comme telle.

Article 278. Dans tous les cas prévus aux articles 273 à 278 précédents les positions de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

Les ascendants seront obligatoirement déchus des droits de puissance paternelle.

Chapitre II : Du proxénétisme

Article 279. Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

1. Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
2. Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui reçoit les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
3. Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;
4. Qui embauche, entraîne ou entretient même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou la débauche ;
5. Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Article 280. La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 francs dans les cas où :

Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de viol ;

L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, instituteur ou serviteur à gages de la victime ou à un titre quelconque autorité sur elle ;

L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à lutter contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Article 281. Sera puni des peines portées à l'article précédent, quiconque aura attenté aux mœurs, soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement des mineurs de treize ans, Les peines prévues aux articles 279, 280 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 282. Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé, les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement.

Les interdictions prévues à l'article 31 pourront être prononcées.

Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour.

La tentative des délits visés à la présente section sera punie des peines prévues pour ces délits.

Chapitre III : Des atteintes à la morale publique

Section 1 : Des violations de sépultures

Article 283. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 5 000 à 100 000 francs d'amende quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

Section 2 : Des jeux de hasard, loteries, prêts sur gages

Article 284. Ceux qui auront tenu sans autorisation une maison de jeu de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 2 500 000 francs.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Article 285. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

TITRE VIII : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA FAMILLE

Chapitre premier : Des atteintes à l'état des personnes, des enlèvements, recels, suppressions, substitution, non restitution d'enfants

Article 286. Les coupables d'enlèvements, de recel, de suppression d'un enfant, tendant à compromettre son état civil, seront punis des travaux forcés à temps.

Article 287. Les coupables de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de deux à dix ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines prévues pour le faux, s'il y a lieu.

S'il est établi que l'enfant n'est pas vivant, ni viable, la peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Article 288. Ceux qui, ayant été chargés d'un enfant, ne le restitueront point aux personnes chargées de le réclamer, seront punis des peines prévues en l'article 286.

Chapitre II : Des atteintes à l'autorité familiale

Section 1 : Des enlèvements et détournements de mineurs

Article 289. Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de quinze ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Article 290. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé, ou fait enlever des mineurs, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit.

Section 2 : De la non-représentation d'enfant

Article 291. Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera par ce mineur à ceux qui ont le droit de la réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 500 000 francs.

Chapitre III : Des atteintes à l'intégrité et à l'unité de la famille

Section 1. De l'adultère

Article 292. L'adultère sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs. Le complice d'adultère sera puni des mêmes peines.

Article 293. Les poursuites ne pourront être exercées que sur la plainte du conjoint offensé et seront arrêtées par son désistement.

Les époux coupables d'adultère ne pourront porter plainte l'un contre l'autre.

Article 294. Ne seront admis en preuve des délits spécifiés à l'article précédent que le flagrant délit et les lettres et autres preuves écrites émanant de celui à qui on les opposera.

Section 2 : De l'abandon de famille

Article 295. Sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an toute personne qui, en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides ou une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, sera demeurée volontairement plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides ou acquitter le montant intégral de la pension, Les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

Le défaut de paiement est présumé volontaire. La preuve contraire ne peut être tirée de l'insolvabilité qui résulte de la paresse, de l'ivrognerie, de l'inconduite habituelle, de l'oisiveté ou de l'appauvrissement volontaire du débiteur.

Le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du créancier.

Section 3 : De l'avortement

Article 296. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins et l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100 000 francs au moins et de 1 000 000 de francs au plus.

TITRE IX : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

Chapitre premier : Des vols, escroqueries, abus de confiance et autres espèces de fraudes

Section 1 : Des vols

Article 297. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 298. Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

1. Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;
2. Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;
3. Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

Tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou objets volés seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 333 et 334.

Article 299. Le vol commis sans aucune des circonstances énoncées aux articles suivants sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Article 300. La peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement :

1. Si le vol a été commis la nuit ;
2. S'il a été commis en réunion de deux ou plusieurs personnes ;
3. S'il a été commis avec escalade, effraction intérieure ou extérieure, dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;
4. S'il a été commis à l'aide d'un véhicule motorisé ;
5. Si les coupables ou l'un d'eux a pris le titre d'un fonctionnaire civil ou militaire ou s'est revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou s'il a allégué un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ou il était porteur d'un travestissement quelconque de nature à faire présumer un état ou une qualité qui n'est pas le sien ;
6. Si le vol a été commis par un domestique ou employé, soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait ou par un ouvrier ou apprenti dans la maison, l'atelier, ou le magasin de son maître, ou par un individu travaillant habituellement dans le lieu où le vol a été commis à quelque titre que ce soit ;
7. Si un hôtelier, un transporteur ou un de leurs préposés ont volé des choses qui leur étaient confiées en cette qualité.

Article 301. La peine sera celle des travaux forcés à temps :

1. Si le vol a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances énoncées en l'article 300 ;
2. Si les coupables ou l'un d'eux était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
3. Si le vol a été commis avec violence ou menaces.

Article 302. Lorsque les violences auront occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ou des blessures ou infirmités plus graves, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Lorsque les violences auront occasionné la mort même sans intention de la donner la peine sera la mort.

Article 303. Est qualifié effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Article 304. Est réputé maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être

actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 305. Sont qualifiées fausses-clefs, toutes clefs imitées, contrefaites ou altérées, ainsi que toutes clefs ou instruments quelconques qui n'ont pas été destinés à l'ouverture des serrures, cadenas ou autres fermetures auxquelles le coupable les aura employés.

Article 306. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 5 000 francs à 100 000 francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime.

La tentative des délits prévus aux articles 299 et 300 est punie comme le vol lui-même.

Article 307. Dans tous les cas prévus à la présente section, les dispositions de l'article 31 pourront être appliquées.

Section 2 : Des escroqueries, extorsions de fonds, banqueroutes, des chèques sans provision

Article 308. Le coupable d'escroquerie sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de francs.

Est coupable d'escroquerie, quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des biens ou des titres de quelque nature qu'ils soient et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 10 000 000 de francs.

Article 309. Sera puni des peines pour l'escroquerie quiconque aura donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas ou plus disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume.

Article 310. Sera puni des peines prévues pour l'escroquerie quiconque dans l'intention de faire fraude aux droits de ses créanciers, aura, depuis l'échéance de la date, la sommation de payer ou l'introduction de l'instance judiciaire, dissimulé, détourné ou dissipé, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de son patrimoine.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de l'intéressé et sera arrêtée par le paiement de la dette ou l'exécution de l'obligation par le débiteur lui-même ou par tout autre, pour lui.

Article 311. Est passible des peines de l'escroquerie

1. Celui qui, de mauvaise foi a émis un chèque postal ou sans provision suffisante, préalable et disponible ou a retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision ou a fait défense au tiré de payer ;
2. Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Article 312. Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer se sera fait servir des boissons ou des aliments et les aura consommés, ou aura effectivement occupé une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou aura utilisé une voiture de place ou aura fait garnir de carburant ou de lubrifiant le réservoir d'un véhicule, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 313. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 314. Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues par l'article précédent même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 315. Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni, pour le chantage, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs.

Article 316. L'enlèvement et la séquestration de personnes en vue de se faire payer une rançon sera puni des travaux forcés à perpétuité.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort de la victime.

Article 317. Dans les cas prévus aux articles 306 à 311 et 313 à 316, les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

Section 3 : Des abus de confiance et autres délits apparentés

Article 318. Quiconque aura détourné ou dissipé des choses qui lui avaient été confiées seulement à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 2 000 000 de francs d'amende.

Le défaut de remboursement d'un prêt de choses ou d'argent destinés à être consommés, n'est pas constitutif d'abus de confiance.

Si l'abus de confiance prévu et puni par l'alinéa 1er a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Le tout, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 322 et suivants relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics ou par les dépositaires publics.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public pour obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 10 000 000 de francs.

Les dispositions de l'article 31 pourront, en outre, être appliquées.

Article 319. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, sera puni des peines de l'abus de confiance tout bénéficiaire d'un prêt consenti par une collectivité ou un établissement public ou par un organisme couvert par la garantie des pouvoirs publics qui aura utilisé les sommes prêtées à des fins ou dans des conditions autres que celles qui auront été stipulées.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura disposé, contrairement aux stipulations du contrat, du produit des opérations en vue desquelles le prêt aura été consenti.

Article 320. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 318.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Article 321. Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde ou à celle d'un tiers, sera puni des peines portées en l'article 318.

Les peines de l'article 318 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gages.

Section 4 : Des soustractions commises par les dépositaires publics

Article 322. Tout percepteur, tout commis à une perception, tout dépositaire ou comptable public, civil ou militaire qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus d'un million de francs.

Si les valeurs détournées ou soustraites sont inférieures à un million de francs, la peine sera un emprisonnement de deux à dix ans.

Les dispositions de l'article 31 seront en outre appliquées.

Article 323. S'il y a plainte du ministre dont relève l'intéressé ou du ministre des Finances, il pourra être statué sur l'action publique même en l'absence d'un arrêté de débet.

Article 324. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende qui pourra s'élever au quart des restitutions et indemnités.

Article 325. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné des actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Article 326. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

Section 5 : Des suppressions et ouvertures de lettres confiées à la poste

Article 327. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs.

Section 6 : Des bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics

Article 328. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit en vertu d'une décision de justice auront été brisés, les gardiens coupables de négligence seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 329. Quiconque aura à dessein brisé ou tenté de briser des scellés visés à l'article précédent sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Si c'est le gardien lui-même qui a commis le délit, la peine sera de deux à dix ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende.

Article 330. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende.

Article 331. Les soustractions, destructions, et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, seront punis contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents des peines portées à l'article 328.

Article 332. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni des peines portées à l'article 330.

Section 7 : Du recel

Article 333. Ceux qui, sciemment, auront recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis de six mois à cinq ans d'emprisonnement et en outre d'une amende qui pourra même être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 45 et 46.

Article 334. Dans le cas où une peine criminelle est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Chapitre II : Des incendies, destructions, dégradations et dommages

Section 1 : Des incendies volontaires

Article 335. L'incendie volontaire de lieux habités ou servant à l'habitation sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera la mort.

Article 336. L'incendie volontaire d'édifices, de moyens de transport, de tous lieux qui ne sont ni habités ni servant à l'habitation, l'incendie de forêts, de bois ou de récoltes sur pied ou coupées, lorsqu'ils n'appartiennent pas au criminel, sera puni des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux à perpétuité.

Section 2 : Des destructions à l'aide d'explosif

Article 337. La destruction volontaire à l'aide d'une mine ou de toute autre substance explosive de lieux habités ou servant à l'habitation, de constructions, véhicules, voies publiques ou privées et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers sera puni des mêmes peines et suivant les distinctions portées à l'article 335.

Article 338. Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.

Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine, si avant la consommation de ces crimes, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Section 3 : De la menace des crimes précédents

Article 339. La menace de commettre l'un des crimes énumérés aux articles 335 à 338 précédents, sera punie comme menace de mort.

Section 4 : Des autres destructions, dégradations ou dommages

Article 340. Toute autre destruction, dégradation ou dommage volontaire, par quelque moyen que ce soit, aux biens ou immeubles appartenant à autrui, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 à 50 000 francs d'amende.

S'il est résulté des dommages aux personnes, la peine sera de un à dix ans d'emprisonnement.

Les dispositions de l'article 31 pourront, en outre, être appliquées.

Ordonnance 15 du 23 septembre 1971 : «Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle, ou tente de s'en emparer, ou d'en exercer le contrôle, sera punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 241, 242, 246, 247, 248. »

Article 341. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Article 342. Toute destruction d'immeuble, tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps.

Article 343. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiment de leur auteur, sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, la peine sera un emprisonnement de cinq à dix ans ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans tous les cas prévus au présent article, une amende de 50 000 à 500 000 francs pourra en outre être prononcée.

Article 344. Quiconque aura altéré ou tenté d'altérer toute espèce de marchandises appartenant à autrui par le mélange de substances malfaisantes sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 5 000 francs à 100 000 francs.

Article 345. Quiconque aura empoisonné ou tenté d'empoisonner des animaux domestiques ou d'élevage, quiconque aura volontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie, sera puni des peines prévues à l'article précédent.

Article 346. Sera aussi puni des peines prévues à l'article 344, quiconque aura intentionnellement pollué des pièces d'eau ou des cours d'eau en y déversant produits toxiques susceptibles de détruire les poissons ou autres animaux ou d'en faciliter la capture.

TITRE X : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 347. Sans préjudice de l'application de l'article 95, du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs quiconque, ayant connaissance d'un crime tenté ou consommé, n'en aura, pas averti les autorités administratives ou judiciaires, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir. Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

Article 348. Sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'un prévenu ou accusé, s'abstient volontairement d'en apporter le témoignage aux autorités qualifiées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux parents ou alliés des auteurs ou complices du crime ou du délit jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

LIVRE IV : DES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE

Article 349 (mod. par ord. 20 du 10 7 70). Seront punis d'une amende de 500 francs à 20 000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à quinze jours au plus :

Torts et dommages volontaires :

1. Les auteurs ou complices de rixes, voies de fait ou violences légères, pourvu que les coups portés n'aient entraîné aucune incapacité de travail ;
2. Ceux qui, sans avoir été provoqué, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par la loi sur la presse ;
3. Ceux qui auront sans nécessité commis un acte de cruauté envers un animal, domestique ou non ;
4. Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 340 et 344 à 346 du Code pénal, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières et animaux domestiques d'autrui ;
5. Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution, ou par la coutume ;
6. Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 340 du Code pénal, auront abattu, mutilé ou écorché des arbres dont ils ne sont pas propriétaires ;
7. Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;
8. Ceux qui, sans y être autorisés, auront effectué des inscriptions ou apposé des affiches sur un bien meuble ou immeuble appartenant à autrui ;
9. Ceux qui, sans y être dûment autorisés auront enlevé des chemins publics les gazons, terres, pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

Dommages involontaires :

10. Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups, maladies ou dommages n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à six jours ;
11. Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront causé l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à autrui ;
12. Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récoltes, en quelque saison que ce soit.

Troubles à l'ordre ou à la paix publique :

13. Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;
14. Les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes ; ceux qui se parent de la qualité de sorciers pour influencer les populations ;
15. Ceux qui, sans autorisation, auront établi ou tenu dans les lieux publics des jeux de loterie ou

- d'autres jeux de hasard ;
16. Ceux qui auront exposé ou fait exposer dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ;
 17. Ceux qui auront refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées, pour la valeur pour laquelle elles ont cours ;
 18. Ceux qui auront rédigé, confectionné ou incité à rédiger ou confectionner des pétitions, lettres ou documents au nom d'une collectivité sans être mandatés par celle-ci pour le faire, et ceux qui font usage de ces lettres, pétitions ou documents, connaissant leur caractère abusif ;
 19. Ceux qui, hors des cas prévus par d'autres dispositions de la loi, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes définis par les textes réglementaires ;
 20. Ceux qui auront refusé d'obéir à un ordre réglementaire donné par un agent administratif ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
 21. Ceux qui auront refusé, sans motif légitime, de donner des renseignements à une autorité régulièrement habilitée à les obtenir ou qui lui auront sciemment communiqué des renseignements faux.

Contraventions d'urbanisme ou de voirie :

22. Ceux qui auront jeté ou exposé devant leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
23. Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;
24. Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé de signaler les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites sur la voie publique ;
25. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;
26. Les conducteurs de charrettes qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs bêtes de trait et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire.

Défauts de surveillance :

27.

Ceux qui auront laissé divaguer, dans un lieu habité, des animaux susceptibles de nuire à la sécurité de la circulation ;

Ceux qui auront laissé divaguer des fous étant sous leur garde ou des animaux malfaisants ou féroces ;

Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage.

Défauts d'assistance :

28. Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux ou de prêter le service ou le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, de calamités publiques ainsi que dans les cas de brigandage de flagrant délit ou de clameur publique.

Inobservation de certaines obligations :

29. Ceux qui auront négligé de détruire les insectes ou animaux nuisibles quand ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ;
30. Les hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auront manqué à présenter ce registre aux époques déterminées par le règlement, ou, lorsqu'ils en auront été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet.

Article 350. Les décrets réglementaires pourront prévoir que les contraventions aux dispositions qu'ils édictent seront punies des peines portées à l'article précédent ;

Au cas de silence du décret et au cas de contravention à tous autres règlements légalement faits par l'autorité administrative, les peines portées à l'article précédent seront appliquées.

Signature : le 9 juin 1967

Fort-Lamy, le 9 juin 1967
F. Tombalbaye

Par le Pr?sident de la R?publique :
Le Ministre de la Justice, J.B. Seid

Ce texte fait partie du code Object id #145

Date de d?but : 9 juin 1967

Origine : Banque Tchadienne de Donn?es Juridiques

?metteur : TCHAD

?tendue : Nationale

Nombre d'articles : 350

Historique :

modifi? — Ordonnance 70-020 1970-07-10 PR/MJ —

Texte r?pertori? dans le domaine :

CIPE Droit civil, Droit p?nal, droit international priv?
DROIT P?NAL
Code p?nal